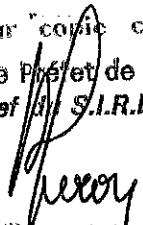
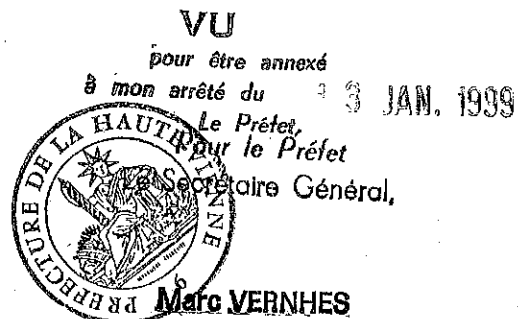


Pour copie conforme
Pour le Préfet de Région
le Chef de S.I.R.D.P.C.


Pascal LEROY

II : Règlement



I - Dispositions générales

- 1 - Champ d'application du plan de prévention des risques
- 2 - Effets du plan de prévention des risques
- 3 - Recommandations
- 4 - Rappel des dispositions réglementaires
- 5 - Définition

II - Dispositions particulières

- 1 - Interdictions
- 2 - Autorisations
 - 2-1 Travaux
 - 2-2 Constructions
 - 2-3 Activités
 - 2-4 Plantations

I - DISPOSITIONS GENERALES

1 - Champ d'application du plan de prévention des risques

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires des communes de : BOISSEUIL, LE VIGEN, SOLIGNAC, JOURGNAC, CONDAT-SUR-VIENNE et BOSMIE-L'AIGUILLE, telles que délimitées par les plans de zonage annexés.

Le risque naturel prévisible pris en compte est le risque inondation de la vallée de la Briance dans sa section comprise de sa confluence avec la Ligoure à sa confluence avec la Vienne.

La partie amont de la commune de Boisseuil est cependant incluse.

Le territoire couvert par le plan de prévention des risques comporte une zone unique déterminée tant en raison de l'intensité prévisible du risque que de sa fréquence.

Le présent règlement vise d'une part à empêcher l'aggravation des risques d'inondation pour les populations résidentes et leurs biens, et à éviter que d'autres personnes et biens soient exposés en veillant à conserver, libres d'obstacles, les zones d'écoulement et de stockage des eaux de crue.

De tels obstacles se trouveraient en effet exposés à des dégâts dus à ces eaux et conduiraient en outre à aggraver les dommages d'inondation à l'existant.

2 - Effets du plan de prévention des risques

Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative notamment à la prévention des risques majeurs.

Les spécifications techniques satisfaisant aux mesures de prévention édictées par le présent règlement et leurs conditions d'exécution sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de l'acquéreur de l'ouvrage, ces derniers bénéficiant des dispositions des articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil (repris aux articles L 111-13 à L 111-20 du code de la construction et de l'habitation) qui engagent la responsabilité civile du constructeur de l'ouvrage c'est-à-dire des architectes, entrepreneurs, techniciens, vendeurs et loueurs. Le maître d'ouvrage est également tenu d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les plans de prévention des risques établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques conditionne l'obligation pour l'assureur d'indemniser l'assuré des dommages matériels directement occasionnés par les catastrophes naturelles quand l'état en est constaté par arrêté interministériel.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

3 - Recommandations

La mise en oeuvre des mesures suivantes est vivement conseillée aux différents maîtres d'ouvrage et propriétaires. Elles permettent la réduction des dommages et inconvénients en cas de crue.

- les compteurs, boîtiers, etc., des divers réseaux techniques sont relevés au-dessus de la cote de référence. De plus, un dispositif de coupure des réseaux techniques permettant d'isoler les parties inondées est installé.
- les matériaux sensibles à l'humidité, situés sous la cote de référence sont remplacés.
- le matériel lourd, les produits sensibles à l'humidité sont placés au-dessus de la cote de référence.
- tous matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
- les ouvertures situées sous la cote de référence sont équipées d'un système de fermeture étanche.
- le mobilier extérieur est ancré de façon à résister aux effets d'entraînement, consécutifs à la crue.

- les citernes sous pression ou non enterrées sont arrimées de façon à résister aux effets d'entraînement consécutifs à la crue.
- les clôtures transversales faisant obstacle au courant seront supprimées ou remplacées par des haies ou clôtures largement transparentes à l'écoulement.

4 - Rappel des dispositions réglementaires

- les berges et le lit de la rivière doivent être nettoyés par les propriétaires en procédant à l'élagage et au recépage des arbres, en enlevant les débris et les embâcles afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux et d'assurer la bonne tenue des berges (article 114 du code rural).
- les ouvrages hydrauliques des moulins, en fonctionnement ou non, doivent être entretenus et nettoyés par leurs propriétaires (règlement départemental de police des cours d'eau non domaniaux).

5 - Définition

La cote de référence à un endroit donné est la cote de submersion telle que permet de la déterminer le plan de zonage.

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 : Interdictions

Sont interdits dans le périmètre délimité au plan de zonage comme constituant la zone inondable :

- tous travaux, constructions, installations, dépôts, remblais et activités de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux visés à l'article 2.
- toutes plantations et leurs systèmes de protection, à l'exception de celles visées à l'article 2.

- le stationnement des caravanes et l'implantation d'habitations légères, en tout endroit, sauf à proximité immédiate des résidences principales des détenteurs des dites caravanes et habitations légères.

Les campings sauvages ou réglementés sont également interdits.

- tout changement d'affectation des locaux conduisant à augmenter le nombre de personnes exposées au risque en-dessous de la cote de référence.

Article 2 : Autorisations

Sont toutefois autorisés, sous réserve expresse de ne pas rehausser la ligne d'eau de référence, de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de crues et de ne pas aggraver le phénomène de crue :

2-1 Travaux :

- les travaux d'entretien et de gestion normale des biens et activités sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.
- les travaux et installations destinés à réduire localement les conséquences du risque inondation.
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics avec obligation de mise hors d'eau des réseaux et équipements et utilisation de matériaux insensibles à l'eau lors d'une réfection ou d'un remplacement.
- les réseaux d'irrigation et de drainage avec bassins d'orage destinés à compenser les effets de l'écoulement des eaux.

La mise en oeuvre de ces travaux doit tenir compte des conséquences des inondations et notamment prendre en compte les risques d'affouillements, tassements ou érosions.

2-2 Constructions :

- la reconstruction après sinistre, sauf lorsque la destruction est une conséquence de l'inondation, sans augmentation de l'emprise au sol à condition qu'aucun plancher ne soit établi en dessous de la cote de référence et que soient définies les mesures prises en cas de crue pour pallier le risque inondation.
- la reconstruction des immeubles protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, même détruits suite à une crue, à condition que soient appliquées autant que possible des mesures facilitant l'écoulement des eaux de crue.
- les serres et abris, sans fondation ni installation fixe, type tunnel avec arceaux et protection par film plastique.
- les clôtures de 5 fils au plus, ou en grillage de type "ursus", sans fondation, ni saillie par rapport au terrain naturel. Tout mur de clôture ruiné ne sera pas reconstruit et ne pourra être remplacé que par une clôture dudit type, sauf exigence contraire de l'Architecte des Bâtiments de France.
- l'extension des stations d'épuration existantes à condition qu'il ne soit pas créé d'obstacle à l'écoulement et au stockage des eaux de crue.
- la réhabilitation des immeubles existants, sous réserve qu'aucun plancher habitable ne soit créé en dessous de la cote de référence et que soient définies les mesures prises en cas de crue pour pallier le risque inondation.
- l'agrandissement au sol d'installations techniques et industrielles existantes (excepté les installations agricoles) dans la limite de 10%, par rapport à la surface bâtie dans la zone inondable de référence, à la date d'approbation du présent règlement sous réserve que des mesures compensatoires permettent de réduire à néant la surélévation des eaux en cas de crue.
- les surélévations des constructions existantes sans augmentation de l'emprise au sol.

Les bâtiments dont la construction ou la reconstruction est autorisée doivent être conçus (fondation, structure ...) pour résister à une crue centennale ; des matériaux insensibles à l'eau doivent être mis en oeuvre sous le niveau de la cote de référence et en outre des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence doivent être prévues.

Les compteurs électriques éventuels des constructions seront placés au-dessus de la cote de référence et un dispositif de coupure permettant d'isoler les parties inondées sera installé.

2-3 Activités :

- les entreprises hydrauliques.

Toutefois, leurs équipements électriques et de commande doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

- les espaces verts, aires de jeux et terrains de sport, sans installations fixes, hors local sanitaire, et dont le matériel d'accompagnement est ancré.

- les activités de culture ou pacages et les arbres de haute tige, régulièrement élagués jusqu'au niveau de la crue de référence.

Leurs systèmes d'irrigation et de protection sont également autorisés.

Le matériel agricole, hors matériel d'irrigation, et les récoltes seront stockés à l'intérieur des bâtiments.

- les installations existantes d'exploitation des ressources naturelles du sol et du sous-sol ainsi que les nouvelles installations du même objet, sous réserve qu'elles ne comportent ni installation fixe, ni stockage ou traitement de matériaux susceptibles de gêner l'écoulement et le stockage des eaux.

Toutefois, un plan d'évacuation des lieux doit être prévu.

Les produits sensibles à l'humidité ou polluants sont stockés au-dessus de la cote de référence, ou dans une enceinte étanche lestée et arrimée pour résister aux effets de la crue de référence.

2-4 Plantations :

- les plantations d'arbres espacés d'au moins 4 m entre rangs et leur matériel de protection, orientés dans le sens du courant.

Un arasement préalable des souches au niveau du sol est exécuté lorsqu'il s'agit d'une replantation.

Toute exploitation devra être effectuée avec destruction régulière des rémanents.

Un élagage régulier est assuré jusqu'au niveau de la cote de référence afin de faciliter le libre écoulement des eaux.